PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 15 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STARCO

1 RUE STEVENSON
ANGLE DE LA RUE GLACIERE
97420 LE PORT

Références : SPREI/PRAM/USRA/AL/01-8938/2022-2048
Code AIOT : 0100008938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement STARCO implanté 1 RUE STEVENSON ANGLE DE LA RUE GLACIERE 97420 LE PORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de son activité, STARCO entrepose sur son site des marchandises dangereuses tels que des produits détergents, biocides, comburants, liquides inflammables, liquides corrosifs, etc.
L'installation, selon la quantité de marchandises dangereuses présentes, est suceptible d'être classée au titre de installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STARCO
- 1 RUE STEVENSON ANGLE DE LA RUE GLACIERE 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0100008938

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

STARCO est une société spécialisée dans le commerce de produits d'entretien et de produits biocides destinés aux professionnels.
L'activité de stockage se réalise sur deux sites :
- le site principal sis 1 rue Stevenson sur la commune du Port,
- un site de stockage de matériel divers hors produits chimiques ou biocides sis 3 rue Dimitrov sur la commune du Port.

Les produits d'entretien et biocides sont stockés sur le site principal, dans des conteneurs, sous avents ou dans un bâtiment.
D'après le registre de marchandises en date du 13/10/2022, il y avait un total de 97 tonnes et 34 m3 de produits stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

STARCO exploite une installation de stockage de produits comburants (rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) sans la déclaration requise.
De plus, elle ne respecte pas les prescriptions essentielles de sécurité tels que l'implantation des stockages, la mise en place de rétention, l'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement

et les moyens de lutte contre l'incendie.

Par conséquent, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure 'exploitant de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions susvisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, rubrique comburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 4441 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 tonnes : seuil de l'autorisation 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : seuil de la déclaration
Constats : D'après le registre des produits stockés à la date du 13/10/2022 et le contrôle visuel sur site, l'inspection constate que la quantité de produits classés sous la rubrique 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) est d'environ 12 tonnes. Les produit concernés sont principalement le PERACID ASESPSIS, en bidon de 22kg (88 bidons) et en fûts de 222 kg (40 fûts). STARCO exploite donc une installation dans laquelle est présent, en quantité supérieure à 2 tonnes, des liquides comburants sans avoir procédé au préalable à la déclaration de son installation. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage sous auvent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages en intérieur, les parois du local de stockage des produits comburants respectent les distances d'isolement suivantes : - 20 mètres ; - 10 mètres pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition. Cette distance ne s'applique pas si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1. [...] Le local de stockage des produits comburants est situé à au moins 5 mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public dans le cas des établissements recevant du public. [...] Seuls les stockages de liquides comburants en réservoirs fixes et de gaz comburants peuvent être implantés à l'air libre ou sous auvent.
Constats : Le produit PERACID ASEPSIS, classé sous la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées, est stocké sous auvent. La quantité stockée est d'environ 12 tonnes. Ce produit n'est pas conditionné en réservoir fixe mais en bidon de 22 kg et en fût de 222 kg, il ne doit donc pas être stocké en extérieur ou sous auvent. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du réseau de collecte des eaux de ruissellement et de justifier du respect de la prescription susvisée. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.
Constats : Lors de l'inspection, des extincteurs étaient présents à l'intérieur de l'installation et sur les stockages extérieurs, au nombre de 2 par stockage. L'exploitant ne dispose pas de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre (heures ouvrables et non ouvrables). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'implantation des appareils d'incendie (bouche, poteaux...) à proximité du site. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Le produit PERACID ASEPSIS, classé sous la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées, présente une mention de danger "toxique pour les organismes aquatiques". D'autres produits, tels que le BASO 119 (environ 20 fûts de 200 kg), le MULAN MINERAL FREE (12 fûts de 220 kg), le ARVO BIONIL (36 bidons de 5 kg) possèdent également cette mention de danger et sont stockés en extérieur sans rétention. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours